

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**  
**VILLE DE GRIGNY**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**ET DES DÉCISIONS DU MAIRE**

**DDM\_2024\_252**

**Date : 13/12/2024**

**Objet :** Conclusion du marché n°24 F 21 portant sur l'extension des dispositifs numériques à destination des écoles maternelles et élémentaires, notamment en termes de vidéo projecteur interactif (lot n°3)

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire de Grigny,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** le Code de la commande publique et ses articles L.2124-1 et R.2124-1, L.2124-2 et R.2124-2-1°, L.2125-1-1, R.2161-2 à R.2161-5,

**Vu** la procédure d'appel d'offres ouvert portant sur l'acquisition, l'installation et la maintenance de matériels d'infrastructure informatique, de postes de travail utilisateurs et de dispositifs numériques liés au secteur éducatif, dont l'avis d'appel public à concurrence a été envoyé au JOUE et au BOAMP le 12 août 2024 et publié sur le profil acheteur le 13 août 2024, avec une date limite de remise des offres fixée au 25 septembre 2024 à 12h00,

**Considérant** que la consultation est décomposée en trois lots, chaque lot faisant l'objet d'un accord-cadre à bons de commande séparé, confié à une entreprise ou à un groupement d'entreprises, définis comme suit :

- Lot n°1 : Fourniture de matériels d'infrastructure, installation et prise en charge de la garantie constructeur sur le matériel existant ;
- Lot n°2 : Renouvellement et extension du parc de postes de travail informatiques de la Ville ;
- Lot n°3 : Extension des dispositifs numériques à destination des écoles maternelles et élémentaires, notamment en termes de vidéo projecteur interactif,

**Considérant** que le lot n°1 a été déclaré infructueux le 25 septembre 2024 au motif qu'aucune candidature ni aucune offre n'a été déposées dans les délais impartis,

**Considérant** que trois offres dématérialisées ont été remises dans les délais impartis pour le lot n°3 portant sur l'extension des dispositifs numériques à destination des écoles maternelles et élémentaires, notamment en termes de vidéo projecteur interactif,

**Considérant** que ce lot n°3 fera l'objet d'un cofinancement par l'Union Européenne,

**Considérant** que le concours du FEDER à la réalisation de cette prestation dans le cadre de l'opération « Développement du numérique et continuités pédagogiques à Grigny » s'inscrit dans le

cadre de la priorité n°1 « Soutenir la recherche, l'innovation, la transformation numérique et la compétitivité des PME en Île-de-France » et de l'objectif spécifique RSO 1.2 « Faciliter la transition numérique des territoires par la création et le développement de nouveaux lieux et services » du Programme régional (PR) Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027. Sauf exception validée par l'autorité de gestion, le taux d'intervention maximum du FEDER s'élève à 40 % du coût total éligible du projet,

**Considérant** le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appels d'offres réunie le 22 octobre 2024 afin de désigner l'attributaire du marché public conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que les termes de l'offre formulée par la société COMPAGNIE FRANÇAISE INFORMATIQUE (CFI) sise Carré PLEYEL D, CS40006, 5/7, rue Pleyel à SAINT DENIS Cedex (93283), représentée par son Directeur Général Adjoint, Monsieur Thierry CLABAULT, à la Commune de Grigny sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350), représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, en réponse à la consultation susvisée, est techniquement et économiquement la plus avantageuse,

#### **Décide,**

**De conclure et signer** le marché n°24 F 21 pour l'extension des dispositifs numériques à destination des écoles maternelles et élémentaires, notamment en termes de vidéo projecteur interactif avec la société COMPAGNIE FRANÇAISE INFORMATIQUE,

**De préciser** que l'accord-cadre à bons de commande prend effet à sa date de notification au titulaire pour une durée d'un an. Il pourra être reconduit, dans les mêmes termes, au maximum trois fois, pour une période d'un an, par tacite reconduction. La durée totale de l'accord-cadre ne pourra excéder quatre ans. En cas de non-reconduction, la commune informera le titulaire concerné par courrier recommandé avec accusé de réception quatre mois avant l'échéance de la période concernée. Il est passé sans montant minimum annuel mais avec un montant maximum annuel de 500 000,00 € HT,

**De dire** que les crédits sont inscrits au budget communal

**De préciser** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

 Le Maire,  
Philippe RIO

**La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**